



PAR COURRIEL

Québec, le 10 juin 2025



Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 5 mai 2025 par courriel.

Votre demande est formulée ainsi :

« Je souhaite obtenir les renseignements suivants pour votre organisme, ventilés par année pour la période de 2019 à 2024 inclusivement :

1. Nombre total d'employés en poste pour chaque année complète.
2. Nombre d'employés embauchés ou ajoutés à l'effectif par année.
3. Masse salariale totale annuelle, ventilée par catégorie d'emploi (professionnel, administratif, direction, etc.) incluant les salaires de base, les primes et les bonis versés.
4. Proportion de la masse salariale dans les dépenses totales de l'organisme pour chaque exercice financier. »

Les secteurs du Ministère concernés ont procédé au repérage des documents.

Les informations sur **le premier et le deuxième point de votre demande** se trouvent dans les rapports annuels du Ministère, dont voici les liens avec les pages de référence :

... 2

Pour l'année financière 2019-2020 :

[Rapport annuel de gestion 2019-2020 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale](#)

(consulter les pages 35 et 83)

Pour l'année financière 2020-2021 :

[Rapport annuel de gestion 2020-2021 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale](#)

(consulter les pages 42 et 69)

Pour l'année financière 2021-2022 :

[Rapport annuel de gestion 2021-2022 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale](#)

(consulter les pages 47 et 71)

Pour l'année financière 2022-2023 :

[Rapport annuel de gestion 2022-2023 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale](#)

(consulter les pages 47 et 71)

Pour l'année financière 2023-2024 :

[Rapport annuel de gestion 2023-2024 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale](#)

(consulter les pages 49 et 78)

En ce qui a trait plus particulièrement au second point de votre demande, veuillez noter que les données sur les personnes embauchées proviennent du Secrétariat du Conseil du trésor. Elles concernent uniquement les personnes embauchées par l'entremise d'un processus de recrutement. Ces données excluent les embauches par mutation (employés embauchés provenant de différents ministères et organismes).

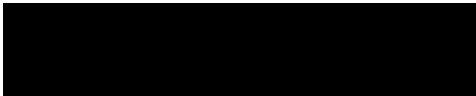
Le nombre total de personnes embauchées à titre occasionnel inclut uniquement les personnes qui ont fait l'objet d'au moins un mouvement (nomination ou renouvellement) durant l'exercice financier.

Nous vous communiquons le document qui répond partiellement **au troisième et quatrième point** de votre demande. Veuillez noter qu'il n'existe aucun document pour la ventilation par catégorie d'emploi (professionnel, administratif, direction, etc.). En effet, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Cette décision s'appuie sur les articles 13 et 15 de la Loi sur l'accès (Annexe 1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Marie-Michèle Genest
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Annexe 1

Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Demande d'accès à l'information (mandat GUM 184011)

Demande d'obtenir les renseignements suivants pour votre organisme, ventilés par année pour la période de 2019 à 2024 inclusivement :

Question 3 - Masse salariale totale annuelle, ventilée par catégorie d'emploi (professionnel, administratif, direction, etc.) incluant les salaires de base, les primes et les bonis versés.

Question 4 - Proportion de la masse salariale dans les dépenses totales de l'organisme pour chaque exercice financier.

		<u>2019</u> ¹	<u>2020</u> ¹	<u>2021</u> ¹	<u>2022</u> ¹	<u>2023</u> ¹	<u>2024</u> ²
Question 3	Dépenses de rémunération ³ (en milliers de \$)	180 535 \$	180 059 \$	156 291 \$	162 358 \$	170 616 \$	176 893 \$
Question 4	Dépenses totales ⁴ (en milliers de \$)	4 443 736 \$	4 560 594 \$	4 497 935 \$	4 375 266 \$	5 018 989 \$	5 238 375 \$
		4%	4%	3%	4%	3%	3%

¹ Travail, Emploi et Solidarité sociale

² Emploi et Solidarité sociale

³ Comptes publics - Volume 2 - Fonds général Dépenses des portefeuilles par supercatégories

⁴ Comptes publics - Volume 2 - Fonds général Sommaire des revenus et des dépenses des portefeuilles

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).